

Avis

Réf. :RUR.18.076.AV-Nature
Date d'approbation : 5/03/2018

Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière d'action sociale, de handicap, de santé, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de pouvoirs locaux, de logement, de tourisme, d'agriculture, de nature et forêt –
Articles 184 à 189 (modifiant la Loi sur la conservation de la nature), article 190 (modifiant le Décret relatif aux parcs naturels) et article 191 (modifiant spécifiquement le Code des impôts sur les revenus).

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeurs :</u>	Monsieur Willy BORSUS, Ministre-Président de la Wallonie et Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région
<u>Date de réception de la demande :</u>	15/01/2018
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours
<u>Préparation de l'avis :</u>	Section Nature

1. COMMENTAIRES PREALABLES

Le Pôle « Ruralité », Section « Nature » (ci-après dénommée la Section « Nature ») s'étonne qu'il n'ait pas été officiellement consulté sur les modifications projetées par l'Avant-projet de décret-programme, le Décret relatif à la voirie communale et sur le Code wallon de l'agriculture, et ce malgré le grand nombre d'articles (plus de 120) modifiant diverses dispositions de ce dernier.

La Section « Nature » relève que ces deux derniers documents ne font l'objet d'aucune consultation. Elle estime par ailleurs que certaines modifications envisagées n'ont pas leur place dans un décret-programme.

2. AVIS

La Section « Nature » formule les remarques suivantes :

Article 188

L'article 58 quinquies de la Loi sur la conservation de la nature est modifié par l'article 188 de l'avant-projet de décret-programme pour restreindre la portée des règlements communaux complémentaires à cette loi que les communes peuvent prendre. Ces règlements ne pourront plus viser que la protection des espèces végétales protégées et animales non gibier.

La Section « Nature » relève qu'il s'agit d'une réduction importante du pouvoir des communes de prendre des règlements de protection des espèces végétales. Une telle limitation est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi d'exclure la sylviculture du champ d'application de ces règlements. Il est possible d'exclure la sylviculture de façon plus précise. En outre, à défaut de dispositions transitoires, cela revient à priver de base légale tous les règlements communaux actuels qui visent la protection des arbres et des haies indigènes sans qu'ils soient nécessairement protégés. Pour la Section « Nature », un tel recul dans la protection des espèces végétales ne peut être admis.

Par ailleurs, la Section « Nature » trouve plus logique que le régime de sanction d'un tel règlement relève de la lutte contre la délinquance environnementale dans la mesure où il s'agit d'un règlement pris en exécution de la Loi sur la conservation de la nature, relevant elle-même de la délinquance environnementale. La multiplication des régimes de sanction ne va pas dans le sens de l'efficacité de la répression.

Article 189

Pour la Section « Nature », la qualification en deuxième catégorie est parfaitement adaptée pour les infractions visées car celles-ci doivent impérativement revêtir un caractère dissuasif.

Pour les mêmes raisons, il est proposé également de relever le niveau des infractions identifiées à l'alinéa 1er.

La Section « Nature » insiste sur le fait qu'il faut sans tarder un vrai décret consacré aux espèces exotiques envahissantes.

Article 227

Une proposition d'ajout émanant de M. A. RANSY (membre permanent représentant les pouvoirs locaux) a été introduite. La Section « Nature », à défaut d'avoir pu en débattre, prend acte du texte sans prendre position. Celui-ci est annexé au présent avis.

P.O. ~~Blot~~ A. Maurice, Pôle "Ruralité"

Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »

ANNEXE

ANNEXE à l'avis de la Section « Nature »**Article 227 : proposition de M. A. RANSY**

L'intégration du Code forestier, de la Loi sur la chasse et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans l'article D 138 du Code de l'environnement vient encore, après les récents décrets proposés en matière de qualité de l'air, étendre le régime de lutte contre la délinquance environnementale et, partant, le rôle de surveillance des communes. Bien que cette compétence des communes en matière de lutte contre la délinquance environnementale soit concurrente avec celle des services de la DGO3, force est de constater que de très nombreuses infractions (notamment la quasi-totalité des infractions de 3^e et 4^e catégories) sont laissées à la vigilance des seules communes alors même qu'elles sont majoritaires à ne même pas disposer d'un agent constatateur. L'exposé des motifs du présent décret fait d'ailleurs lui-même le constat d'un manque d'agents constatateurs. Cela compromet non seulement l'effectivité de l'ensemble des réglementations visées à l'article D 138 du Code de l'environnement mais peut également mettre les communes en difficulté dans la mesure où un pouvoir (de contrôle et de sanction) peut s'apparenter dans certains cas (lorsqu'il est question d'éviter un dommage) à un devoir, dont le non accomplissement peut être fautif.

Il est évident que la liste de l'article D 138 du Code devient totalement déconnectée des réalités communales et de leurs capacités de contrôle et de sanction, de par le nombre de réglementations concernées et de par les connaissances spécifiques que requiert la surveillance de nombre des réglementations qui y sont visées. Rendre les communes compétentes pour surveiller et sanctionner autant de réglementations sans les doter des moyens humains nécessaires nous paraît totalement incohérent, sauf à considérer le régime de lutte contre la délinquance environnementale comme un simple texte.

Il est demandé un renforcement de la capacité de constat et de sanction des infractions aux dispositions visées à l'article D 138 du Code de l'environnement par le biais:

- d'un subventionnement structurel et pérenne d'agents constatateurs communaux (en fonction de la taille et du nombre d'habitants de la commune) ;
- d'une formation beaucoup plus poussée des constatateurs et des sanctionneurs sur les réglementations qu'ils ont à surveiller et sur l'établissement de procès-verbaux ;
- d'une adaptation du protocole de collaboration DPC/communes.

Pour le reste, d'un point de vue technique, l'articulation des sanctions prévues dans le Code forestier et la Loi sur la chasse avec les sanctions prévues dans le Code de l'environnement pose question. Enfin, l'article D 140, § 2 et 3 doivent également être modifiés pour tenir compte des modifications opérées à l'article D 138.